

Se syndiquer à SUD SANTE

90 % des patrons sont syndiqués, pour défendre leur intérêts, pour faire valoir leurs droits, pour faire pression sur les pouvoirs publics, pour mettre en commun leurs forces car les patrons ont peur. Peur des salariés organisés, solidaires, des salariés prêts à se battre pour défendre et faire appliquer leurs droits, pour améliorer leurs conditions de travail.

Alors Rejoignez Notre Syndicat,

Se syndiquer à Sud Santé , c'est agir contre la fatalité

Se Syndiquer à Sud Santé c'est la possibilité d'apprendre à débattre autour d'une table, à réfléchir ensemble, à rassembler les énergies.

Se syndiquer à Sud Santé , c'est faire valoir sa dignité de salarié et se faire reconnaître en tant qu'individu. Il n'est pas fatal de découvrir l'utilité d'un syndicat seulement lors d'un problème personnel qui conduit à rechercher un soutien.

Se syndiquer à Sud Santé , c'est vouloir participer à la construction du lien indispensable pour opposer un réel rapport de force face à toutes les attaques que nous subissons: suppression d'emplois, laminage des droits sociaux et démocratiques, déréglementation, casse du service public, casse des retraites, etc...

Se syndiquer à Sud Santé est un acte de solidarité qui tourne le dos à l'individualisme.

Se syndiquer à Sud Santé , s'est s'inscrire dans la conquête de nouveaux droits

VOTRE CONTACT SUD SANTE

DOSSIER PROFESSIONNEL

PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF



www.sudsanteaphp.fr

www.facebook.com/sud.sante.3

@Sudsante_APHP



Educateur de jeunes enfants , Educateur technique spécialisé classe normale

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	ind sujet
1	1 an	308	1 426,10€	42,78€	120,60€
2	2 ans	317	1 467,77€	44,03€	124,13€
3	2 ans	336	1 555,75€	46,67€	131,57€
4	2 ans	352	1 629,83€	48,89€	137,83€
5	2 ans	375	1 736,33€	52,09€	146,84€
6	3 ans	397	1 838,19€	55,15€	155,45€
7	3 ans	420	1 944,68€	58,34€	164,46€
8	3 ans	446	2 065,07€	61,95€	174,64€
9	4 ans	468	2 166,93€	65,01€	183,25€
10		500	2 315,10€	69,45€	195,78€

Educateur de jeunes enfants , Educateur technique spécialisé classe supérieure

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	ind sujet
1	2 ans	375	1 736,33€	52,09€	146,84€
2	2 ans	404	1 870,60€	56,12€	158,19€
3	3 ans	429	1 986,36€	59,59€	167,98€
4	3 ans	451	2 088,22€	62,65€	176,60€
5	3 ans	474	2 194,71€	65,84€	185,60€
6	4 ans	500	2 315,10€	69,45€	195,78€
7		534	2 472,53€	74,18€	209,10€

SOMMAIRE

Page 4: Le personnel socio-éducatif

Page 8: Les Conditions de travail

Page 9: La formation continue

Page 10: Cadres socio-éducatifs et cadres supérieurs socio-éducatifs :

Page 13: Les textes règlementaires

Page 17: Les métiers de la filière socio-éducative

Page 20: Nomenclature des textes de références

Page 19: Explicatif du bulletin de paie APHP

Page 25: La N.B.I. - nouvelle bonification indiciaire

Page 28: Grilles de salaires

Ce dossier est un document non contractuel établie par les militants Sud Santé

Le personnel socio-éducatif comprend 8 corps différents :

Au sein de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, la filière socio-éducatif correspond à plusieurs catégories de personnel :

- * **Les Cadres socio-éducatifs** - classé en catégorie A
- * **Les Cadres socio-éducatifs Supérieurs** - classé en catégorie A
- * **Les Assistants socio-éducatifs (A.S.E.)** - classé en catégorie B
(Assistants sociaux et Educateurs spécialisés)
- * **Les Educateurs de Jeunes Enfants (E.J.E.)** - classé en catégorie B
- * **Les Conseillers en économie sociale et familiale** - catégorie B
- * **Les Educateurs technique spécialisé,** - corps classé en catégorie B
- * **Les animateurs socioculturels** - corps classé en catégorie B
- * **les Moniteurs éducateurs** - corps classé en catégorie C

La filière socio-éducatif de la Fonction Publique Hospitalière à l'instar de l'ensemble des autres filières : soignante, administrative et technique, subit les restructurations et les suppressions de postes voulus par la politique gouvernementale engagée, en matière de santé. Elle est relayée sans ménagement par les directions des établissements hospitaliers.

Cette dynamique récessive, basée sur des considérations purement comptables, induit des effets collatéraux nocifs en matière de santé publique dans le cadre des prises en charge globales et pluridisciplinaires des patients. Mais aussi, sur les conditions de travail des professionnels.

Lors des dernières élections professionnelles en 2007, comme pour les scrutins antérieurs vous avez placé Sud Santé comme première organisation syndicale avec 36,36 % des voix. Pendant ces années, nous avons tenu à être dignes de votre confiance par notre participation assidue aux commissions paritaires : discipline, appel de note, reconnaissance des accidents de travail et de la réforme.

Le bilan reste marqué par une activité modérée de la commission de réforme, où nous avons obtenu des augmentations de taux, ainsi que les reconnaissances d'accident de travail ou de trajet « litigieux » souvent induits par des déclarations remises en cause par des directions locales désireuses de réduire arithmétiquement le nombre des AT.

CADRE SUPERIEUR SOCIAUX EDUCATIF

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	ind sujet
1	2 ans	524	2 426,22€	72,79€	205,18€
2	3 ans	544	2 518,83€	75,56€	213,01€
3	3 ans	566	2 620,69€	78,62€	221,63€
4	3 ans	581	2 690,15€	80,70€	227,50€
5	3 ans	621	2 875,35€	86,26€	243,16€
6		642	2 972,59€	89,18€	251,39€

ANIMATEUR

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	ind sujet
1	2 ans	307	1 421,47€	42,64€	120,21€
2	2 ans	321	1 486,29€	44,59€	125,69€
3	2 ans	340	1 574,27€	47,23€	133,13€
4	2 ans	354	1 639,09€	49,17€	138,62€
5	3 ans	376	1 740,96€	52,23€	147,23€
6	3 ans	397	1 838,19€	55,15€	155,45€
7	3 ans	420	1 944,68€	58,34€	164,46€
8	4 ans	446	2 065,07€	61,95€	174,64€
9	4 ans	468	2 166,93€	65,01€	183,25€
10	4 ans	500	2 315,10€	69,45€	195,78€
11		512	2 370,66€	71,12€	200,48€

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	ind sujet
1	1 ans	314	1 453,88€	43,62€	122,95€
2	2 ans	317	1 467,77€	44,03€	124,13€
3	2 ans	336	1 555,75€	46,67€	131,57€
4	2 ans	352	1 629,83€	48,89€	137,83€
5	2 ans	375	1 736,32€	52,09€	146,84€
6	2 ans	397	1 838,19€	55,14€	155,45€
7	3 ans	404	1 870,60€	56,12€	158,19€
8	3 ans	429	1 986,35€	59,59€	167,98€
9	3 ans	451	2 088,22€	62,65€	176,60€
10	4 ans	474	2 194,71€	65,84€	185,60€
11	4 ans	500	2 315,10€	69,45€	195,78€
12		534	2 472,53€	74,17€	209,10€

CADRE SOCIAUX EDUCATIF

échel.	durée	indice	trait. de base	ind. rési.	ind sujet
1	1 ans	380	1 759,48€	52,78€	148,80€
2	2 ans	416	1 926,16€	57,78€	162,89€
3	2 ans	446	2 065,07€	61,95€	174,64€
4	3 ans	473	2 190,08€	65,70€	185,21€
5	3 ans	497	2 301,21€	69,04€	194,61€
6	4 ans	526	2 435,48€	73,06€	205,96€
7	4 ans	554	2 565,13€	76,95€	216,93€
8		611	2 829,05€	84,87€	239,25€

Soyez assurés que les délégués Sud Santé travaillent à vos côtés et rencontrent comme vous les problèmes liés à notre exercice professionnel. Ils défendent vos intérêts sans compromission, avec conviction.

Les sociaux éducatifs Sud Santé défendent aussi l'idée que le mouvement syndical doit être un moyen de faire valoir nos revendications professionnelles. Il doit être également un lieu de débats et d'échanges. A cet effet, nous souhaitons à travers ces idées forces soutenir nos professions et ouvrir des perspectives d'avenir en faveur de l'exercice professionnel.

En résumé, nous sommes très attachés à la notion de "service public" et au respect de notre déontologie, à la défense de l'emploi, à l'amélioration de nos conditions de travail et à des droits à la retraite décents

Force est de constater une nouvelle fois l'absence des assistantes sociales et des éducateurs spécialisés des mesures ministérielles récentes, sur la filière socio-éducative. L'amélioration des rémunérations et du déroulé de carrière doit être notre revendication !

Cette mise à l'écart reflète une nouvelle fois le manque d'intérêt des pouvoirs publics à l'égard de nos professions. Pour Sud Santé, l'heure est au rassemblement et à la mobilisation pour faire valoir nos revendications, il est intolérable de voir nos professions exclues des mesures gouvernementales.

Ces mesures passées courant août 2007, ont permis la revalorisation des cadres socio-éducatifs et l'amélioration du déroulé de carrière des Educatrices de Jeunes Enfants.

Les Assistantes sociales et les éducateurs spécialisés de base sont restés absents du bénéfice de ces mesures. Les mesures statutaires insatisfaisantes d'aujourd'hui doivent nous permettre de poser pour la profession d'assistante sociale et d'éducateur, les bases d'une revendication d'un déroulé de carrière appuyé sur celle des infirmières et des cadres de soins de proximité comme cela était le cas avant leur décrochement suite à leur revalorisation.

L'application des mesures gouvernementales n'a pas pu permettre de reclasser les cadres socio-éducatifs comme cadres socio-éducatifs supérieurs. Ce faisant, ils auraient laissé le cadre intermédiaire pour permettre la promotion en faveur des assistants socio-éducatifs de base.

Depuis 2000, **Sud Santé** a tout de suite assuré son entier soutien aux différentes actions de la filière socio-éducative, pour intégrer nos professions dans les revalorisations salariales les diverses filières exclues par l'accord Aubry signé par la CFDT, FO, le SNCH et l'UNSA.

Aujourd'hui (en 2011), Dans le cadre de la réforme de la catégorie B, l'ensemble des organisations syndicales appellent à des actions de mobilisations, de grève et de manifestations les personnels Éducatifs et sociaux des Fonctions publiques.

Le Ministère veut imposer un Nouvel Espace Statutaire (NES) pour les catégories B, qui ne tient pas compte des exigences de requalification et d'intégration dans la catégorie A pour l'ensemble des travailleurs sociaux de la Fonction Publique. Le gouvernement tente d'imposer :

- un cadre d'emploi sur trois grades, avec deux niveaux de recrutement (Bac et Bac+2),
- un allongement de carrière (de 22 ans à 33 ans),
- un espace indiciaire masquant une baisse de traitement et des salaires sur l'ensemble de la carrière (jusqu'à 210 Euros par mois) et une perte cumulée sur la carrière allant jusqu'à 35000 Euros,

Nos revendications portent sur des revalorisations salariales concernant l'ensemble des professions de notre filière avec une augmentation nette des salaires en début de carrière, une carrière linéaire sans barrage, l'intégration des primes, un 13^{ème} mois pour tous.

De même, Les fédérations Sud Santé Sociaux et SUD Collectivités territoriales exigent :

- ◆ la reconnaissance des formations de la filière sociale à Bac+3 et donc l'intégration dans la catégorie A pour tous,
- ◆ e maintien des formations professionnelles, en alternance, de la filière sociale dans les instituts de formation en travail social,
- ◆ la reconnaissance des métiers du social,
- ◆ des revalorisations salariales pour tous les agents de la Fonction Publique.

Les professionnels sociaux et éducatifs sont les acteurs indispensables de la cohésion sociale et absorbent au quotidien les difficultés des publics les plus exclus et en grandes difficultés. Ne pas répondre aux revendications légitimes des personnels serait une marque de mépris et la négation du travail social.

Renforcer notre identité professionnelle et la sécurité de notre exercice professionnel et l'amélioration des conditions de travail reste une nécessité !

GRILLES DE SALAIRE

13 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ IDE exerçant leurs fonctions dans les blocs opératoires, dans le domaine de l'électrocardiographie (ECG), de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse ◆ Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extra corporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité. ◆ Agents affectés dans un service de "grands brûlés" ◆ Aides soignants et IDE affectés dans un service de néonatalogie ◆ Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière ◆ Agent titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.. ◆ Agents nommés dans l'un des grades du corps des TH et TSH , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise.
15 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs ou ambulanciers . ◆ Agent technique d'entretien encadrant au moins 5 agents ◆ TH et TSH encadrant au moins 5 personnes ◆ Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contre-maître encadrant dans les établissements de plus de 200 lits , une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contre-maîtres et, dans les établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différents.
20 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou centre d'accueil public recevant des populations à risques ◆ Conducteurs ambulanciers affectés à titre permanent au SAMU - SMUR ◆ Agent assurant la fonction de PARM et affectés dans les services de SAMU ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre , le fonctionnement et l'activité des ateliers.
25 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ ACH encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA exerçant la fonction de coordination des secrétaires médicales et encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits ◆ TSH encadrant 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical
30 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Cadres socio-éducatifs ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction et assurant l'encadrement d'une équipe d'au moins huit agents ◆ Directeurs des soins non coordinateur général des soins ◆ Cadre paramédical chargés à temps complet des fonctions de conseillers technique national
45 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national. ◆ Directeur des soins coordinateur général des soins

On sait que selon les services, le travail et la clientèle concernée peuvent être différents, mais il est important que la spécificité du travail social soit affirmée. L'aggravation de la crise économique et de l'exclusion frappent de plein fouet les malades (accès aux soins, logements, ressources...), mais aussi le personnel des hôpitaux (précarisation de l'emploi par des CDD, surendettement, etc.). Nous devons pouvoir agir en tenant compte de la politique sociale de nos établissements mais en toute indépendance professionnelle, dans la transparence et le respect de notre déontologie.

La vigilance professionnelle et syndicale s'impose, la mise en garde à vue pendant 6 heures d'une collègue assistante sociale de Belfort mise en cause pour non-dénonciation d'une femme sans-papiers est sans précédent dans nos professions. Cet état de fait relève des Lois sécuritaires mises en œuvre dont Sud Santé a dénoncé l'usage funeste pour les familles et les professionnels.

La vigilance est d'autant plus indispensable, que nous savons tous que les données informatiques peuvent être croisées avec d'autres fichiers, le travailleur social à l'origine de la saisie ne maîtrisera pas leur utilisation ultérieure.

Les Conditions de travail

La confidentialité étant une des conditions de la pratique professionnelle des travailleurs sociaux, Il faut un bureau pour chaque professionnel et des moyens donnés aux secrétariats sociaux afin de leur permettre de ne pas faire que du travail administratif.

Sur l'informatique, nous sommes signataires (parmi une quarantaine d'organisations syndicales ou associatives telles que la CONCASS, l'ANAS, le syndicat de la magistrature, la ligue des Droits de l'Homme,...) du manifeste des professionnels et des usagers du social et de la santé pour une utilisation de l'informatique dans le respect des droits et libertés des citoyens. Nous sommes donc vigilants au strict respect des personnes, à la préservation de leur anonymat. Nous refusons la démarche factice qui sous prétexte de « modernité » viserait à jouer les apprentis sorciers en organisant par les professionnels eux-mêmes le fichage informatique des usagers en niant leur droit le plus élémentaire : **le respect de la confidentialité et du droit des personnes.**

L'outil informatique doit être au service des professionnels et non le contraire. Nous insistons également sur l'importance de l'ergonomie des programmes et le fait de ne pas alourdir encore la charge des collègues par un outil insuffisamment adapté. Sur l'évaluation de notre activité, avec la vision purement comptable dominante, il est vrai que l'utilisation de telles études sert souvent à justifier une volonté de réduire de façon drastique des postes, sans tenir compte des besoins réels.

Une réflexion collective doit pouvoir émerger afin d'éviter les bidouillages particuliers et éviter que cela soit réalisé par des technocrates connaissant mal nos professions, qui sont parfois assistés de quelques collègues en mal de reconnaissance.

13 points	Personnels de rééducations et cadre de rééducation : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciennes, ergothérapeutes, diététiciennes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues Personnels médicotechniques : manips. radio, techniciens labo
19 points	Cadres-infirmiers de bloc opératoires ou puéricultrices cadres de santé
25 points	ACH exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits
30 points	Directeurs des soins, Directeurs d'IFSI ou d'écoles préparant aux diplômes d'infirmiers bloc op., de manip. Radio, de labo, de kiné, de pédicure podologue et de sage femme, d'ergothérapeute.
41 points	Infirmiers anesthésistes cadre de santé, directeurs d'école préparant au diplôme d'IADE .

2.Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'encadrement :

10 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Aides soignants, infirmiers, cadres infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie ◆ AMA des directeurs responsable des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et CHU. ◆ Agents de catégorie B et C responsables, dans les direction chargées des RH de la gestion administrative des agents dans la FPH ◆ Agents nommés aux fonctions de gérant de tutelle ◆ Agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative, affectés dans un service de "consultation externe" ◆ Agents chargés de la sécurité incendie dans les établissements classés immeubles de grande hauteur et ceux affectés dans un établissement de 1^{ère} catégorie accueillant du public. ◆ Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies ◆ Agents chargés des fonctions de vagemestre ◆ Agent exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées ◆ Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie
------------------	--

7 . Les cotisations

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL : caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	8,76% sur la base du traitement mensuel réel et 8,39% sur la NBI
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,45% sur le traitement de base et indemnités
CSG maladie contribution sociale généralisée	5,10% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG : contribution sociale généralisée RDS: remboursement de la dette sociale	2,90% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
COTISATION CHOMAGE	A partir de l'indice 292 : 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération.
RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite.	5% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)

8 . Les autres éléments

Ici sont portées les retenues au titre du repas consommés au self, vos prêts bancaires ou opposition.

9. Les cotisations Patronales

La N.B.I. - nouvelle bonification indiciaire

La NBI est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

Le protocole Durafour a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants:

1.Attribution à raison du corps d'appartenance : la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure, cadre, cadre supérieur ainsi qu'aux enseignants et directeurs d'écoles.

La formation continue

Elle est indispensable dans un domaine en pleine mutation. L'IFTS a mis en place un réseau socio-éducatif qui se voit menacé par des réductions de budget. Il est important de défendre à l'AP-HP un lieu de formation initiale et continue et de réflexion sur le travail social, ce qui n'exclut pas d'autres lieux de débat sur les problèmes professionnels; SUD Santé est aussi un lieu de réflexion sur nos profession et d'échanges sur nos pratiques, nous avons également vocation à débattre des problèmes professionnels.

Sud Santé s'engage

SUD santé AP-HP a rencontré la Direction du personnel de l'AP-HP (DPRS) concernant la filière Socio-éducatif le 09/07/09 et le 24/09/09

Cette rencontre, à la demande des représentants SUD santé de la CAP n°8, fait suite à celle, intersyndicale, du 05 mai 2008 concernant la création d'un nouveau grade de cadre supérieur socio-éducatif et diverses questions relatives à l'évolution des métiers de la filière socio-éducatif au sein de l'AP-HP.

Rappel : La CAP n° 8 englobe les assistants socio-éducatifs (avec deux métiers distincts : assistant social et éducateur spécialisé) et les éducateurs de jeunes enfants, dans une moindre mesure les animateurs, les éducateurs techniques.

Cinq points principaux ont été abordés pendant cette rencontre :

- Les formations qualifiantes
- Cadres socio-éducatifs et cadres supérieurs socio-éducatifs
- Le tableau d'avancement des EJE (détachements)
- Les avancées sur la création du dossier social informatisé dans le NSI

La situation des assistants –sociaux du personnel

Le financement des formations :

Les représentants SUD déplorent le manque de clarté concernant les quotas établis pour l'accès des assistants-socio-éducatifs aux formations qualifiantes de niveau II. Certains collègues ont été acceptés aux concours d'entrée mais se sont vus refuser la formation par l'AP-HP.

Les représentants de la DPRS précisent que l'information était passée par voie administrative et qu'actuellement la personne en charge des effectifs travaillait sur les besoins des hôpitaux dans le cadre des regroupements ce qui conditionne l'acceptation des formations.

Concernant les promotions « orphelines » (pas de formation AP-HP existantes), Sud Santé demande l'implication de l'institution en faveur de la prise en charge des formations qualifiantes. La promotion professionnelle, l'ascenseur social ne doit pas être sacrifié sur l'autel des restrictions économiques. L'avenir se construit aujourd'hui au travers du maintien d'une politique de formation initiale et continue forte.

Cadres socio-éducatifs et cadres supérieurs socio-éducatifs :

Un poste de cadre supérieur pourrait être prévu par groupe hospitalier

Les regroupements hospitaliers et les réductions drastiques des postes qui les accompagnent vont réduire sans nul doute les postes dans la filière. (Cadre sup à St Antoine dans le regroupement avec Tenon, un cadre sup à St Louis dans le regroupement avec Lariboisière sont prévus pour l'instant.)

SUD Santé rappelle la précédente demande que ce nouveau grade hiérarchique serve d'échelon supérieur pour tous les cadres socio-éducatifs.

SUD Santé réaffirme par ailleurs la nécessité de préserver des cadres socio-éducatifs « de proximité » issus des métiers encadrés ; car, ce sont des professions réglementées, qu'il y a un intérêt professionnel dans le conseil technique, mais aussi une légitimité, une représentativité et une maîtrise de chaque métier concerné.

Le tableau d'avancement des EJE (détachements) :

Les élus SUD déplorent que sur les tableaux d'avancement, en particulier sur celui des EJE, beaucoup de collègues en poste effectif à l'AP-HP ne soient pas nommés faute de continuer à prendre en « bis » les détachés (ce qui avait été accordé lors de plusieurs CAP précédentes).

Il est également rappelé que la majorité des détachés ne réintègrent pas l'AP-HP et continuent leur carrière dans d'autres fonctions publiques plus attractives.

Les représentants de la DPRS affirment qu'il n'est pas possible actuellement de prendre en bis tous les détachés, un effort peut-être fait pour favoriser les collègues in situ mais pas dans les proportions précédentes et de façon systématique.

La situation des assistants sociaux du personnel :

Les élus SUD Santé notent une précarisation des personnels de l'AP-HP et s'inquiètent du manque de réponses de proximité envisageable avec la mise en place des regroupements.

Sud Santé demande que l'AP-HP dépasse la dotation recommandée qui est : 1 assistant social du personnel pour 1400 agents.

Pour certaines catégories de personnel	
PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux infirmières	90,00 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière destinée aux infirmières	jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 €
PRIME FIN CARR : prime attribuée aux agents (classe sup) qui ont au moins 5 ans d'ancienneté au dernier échelon. Elle est versée annuellement.	1,2% du trait de base annuel pour les catégories C 400 € pour les catégories B 700 € pour les catégories A
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, ou exiger la détention et la mise en œuvre d'une technicité spécifique	Attribuée en point d'indice. ⇒ voir pages suivantes du barème soumise à cotisation CNRACL
IT1 Indemnité travail supplémentaire en radio	Acquise lors du premier conflit des manipulateurs radio en 1977 pour compenser la prime « Veil »
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	92,68 € à 169,63 € suivant le grade, attribuée aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux
P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides soignants et auxiliaires de puér.	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides soignants et auxiliaires (dite prime Veil)	15,24 € par mois
PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH et aux TH	<u>Ingénieurs</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel <u>TH</u> : son calcul représente 22,41% du trait mensuel réel = part fixe obligatoire+0 à 3 % de part variable <u>TSH</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel= part fixe obligatoire (paiement mensuel) + 0à10% semestriellement (à la discrétion de la direction).
IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et AMA classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356 . Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires. Cette attribution est revue tous les ans au 1 ^{er} mars.	<u>AMA</u> taux moyen : 58,31 € (si évaluation positive de la direction locale) ; 45 € (si évaluation défavorable) <u>ACH</u> modulé : 48 € ; taux moyen : 63 € ; maxi : 132€ (accordé par la DPRS à 43% des bénéficiaires) <u>Attaché d'administration</u> Taux moyen : 88,92 € ; maxi : 177,83 € Attaché d'adm. principal 2 ^{ème} classe Taux moyen : 95,25 € ; maxi : 191,50 € Attaché d'adm. principal 1 ^{ère} classe Taux moyen : 101,58 € ; maxi : 203,17 €
Dans certains services	
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée pour chaque jour travaillé sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,02 € en 1ère catégorie - 0,30 € en 2ème catégorie - 0,15 € en 3ème catégorie

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en euros
IC3/ IY3	INDEMNITE EXCEPTIONNELLE :	Mensuel	compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel. L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima). L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestrielle). L'ancienne cotisation maladie Sécu ne prenait en compte que le traitement de base (de plus à l'AP-HP le personnel titulaire et stagiaire cotisait à la moitié du taux. En application du décret n°96-1151 du 26/12/1996, les agents titulaires et stagiaires recrutés avant le 01/01/1998 perçoivent une indemnité mensuelle versée par acompte.
IR6/ IY8	REGUL INDEMNITE EXCEPTIONNELLE	Régularisation annuelle dans le deuxième trimestre de chaque année	La régularisation de l'indemnité exceptionnelle est annuelle et tiens compte des acomptes IC3/IY3 versés durant l'année antérieure
LSU	PRIME DE SERVICE EXCEPTIONNELLE	2 fois par an en juin et décembre	En application du décret n°97-1268 du 29/12/1997, les agents titulaires et stagiaires recrutés à compter du 01/01/1998 peuvent percevoir une prime de service exceptionnelle payée à la fin de chaque semestre (juin et décembre). Cette indemnité est totalement indépendante de la prime semestrielle.
LSU	PRIME DE SERVICE	Bi-annuelle en juin et en décembre	Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base x 6 Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie sauf AT, MP, Maternité.
GA2	GIPA Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat	Une fois par an	compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur une période de 4 ans exemple GIPA versée en décembre 2012 prend en référence l'indice majoré du 31/12/2007 et celle du 31/12/2011 Simulateur : Http://www.cdg29.fr/Outil_calcul_GIPA.xls
	PRIME D'INSTALLATION	versée une fois	2056,39 €

Les représentants de la DPRS sont d'accord pour étudier la répartition de ces postes à l'AP-HP et proposent de leur envoyer des éléments de comparaison. Ils précisent par ailleurs que ce sujet fait l'objet d'une fiche dans le PSP.

Les avancées sur la création du dossier social informatisé dans le NSI :

Demande d'information des élus SUD sur l'avancée des travaux concernant le volet social du dossier informatisé (secret professionnel etc.) et réaffirmation d'une prise en compte de l'ergonomie du programme pour éviter un outil trop chronophage.

Lors de la Rencontre du 24 septembre 2009 avec le Pr Eric LEPAGE (en charge du dossier à l'AP-HP) et M. G COTELON (DPRS), Nous avons réaffirmé :

Nécessité d'une prise en compte l'ergonomie du programme pour éviter un outil trop chronophage. Avec la constitution d'une deuxième équipe d'utilisateurs (ASE qui n'ont pas participé à la création du dossier social informatisé) afin de réduire les items et d'alléger l'outil et ensuite valider l'ensemble.

Réponse du Pr Eric Lepage : accord sur cet aspect, l'outil doit être une aide dans l'exercice professionnel et non pas une entrave.

La défense du secret professionnel et de la qualité de la relation d'aide, sans oublier que les éléments collectés sont pour la plupart des cas, selon les dires des patients. Nous demandons la possibilité d'indiquer par l'ASE utilisateur, un item : informations recueillies selon les dires du patient.

Réponse du Pr Eric Lepage : vérification de l'outil et des normes réglementaires en vigueur, si cet item est retenu, il devra figurer en début du dossier.

La limitation de la durée d'existence du dossier social informatisé archivé. Car les éléments consignés aujourd'hui ne sont plus exacts demain. Nous demandons la possibilité d'indiquer par l'ASE utilisateur : L'écrasement des données sociales ou la clôture du dossier social (dans ce cas, il ne pourra plus être disponible)

Réponse du Pr Eric Lepage : nous avons besoin d'historique. Nous allons vérifier la réglementation concernant la durée de vie de l'archivage du dossier social.

La mise en place du dispositif ?

Réponse du Pr Eric Lepage : il n'y a pas d'urgence, un premier site pilote pourra débuter en avril ou mai 2010 et une application en janvier 2011.

Vos élus Sud Santé Solidaire à la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) N° 8

NIUBO	Marie Thérèse	Assistante Sociale	Tenon
PICHERY	Jean François	Assistant Social	Cochin / St Vincent
GALLON	Christine	Educatrice J. Enfants	Saint Louis
MENAGER	Evelyne	Assistante Sociale	Cochin / St Vincent
BOULIC	Guylaine	Educatrice J. Enfants	

6. La rémunération Brute

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
BT0	TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice : $\frac{\text{valeur du point annuel} \times \text{indice}}{12}$ à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré: c'est à partir de ce dernier qu'est calculé le traitement de base = indice réel ou majoré x valeur du point = traitement de base annuel	Mensuel	Au 1er juillet 2010 valeur du point annuel : 55,5635 € valeur du point mensuel : 4,6302 €
BRO	INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions.	Mensuel	Pour l'indice supérieur à 312 : 3% du traitement mensuel réel Pour l'indice inférieur ou égal à 312 sur la base de l'indice 312 : 43,34 €
CS0	SFT : supplément familial de traitement Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public rémunérés au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants à charges du salarié,	Mensuel	Pour tous indices 1 enfant 2,29 € Jusqu'à l'indice 449 : 2 enfants 73,04 € ; 3 enfants 181,56 € ; par enfant en + 129,31 € . De l'indice 449 à 716 : 2 enfants 3% du trait.mens.réel. +10,84 € ; 3 enfants 8% du trait.mens. + 15,48 € par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,65 €. A partir de l'indice 717 : 2 enfants 110,07 € ; 3 enfants 279,94 € ; par enfant en + 201,50 €.
IS1	IND.SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.	Mensuel	$\frac{\text{Trait. de base/an} + \text{Indem. résid./an} \times 13}{1900}$ décret 90-963 du 1er août 1990
	REMB.TRANSPORT	Mensuel	50% sur la base de 11 mois par an du tarif Navigo
	IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)		taux : 1,07 €/heure
	IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés		46,42 € pour 8 heures de travail au prorata si + ou - d'heures de travail

Le bulletin de paie doit être conservé tout au long de la vie professionnelle... Il peut permettre à l'agent de justifier de sa carrière et de confirmer ses droits à la retraite. Toute modification de la situation personnelle d'un agent doit être signalée à son gestionnaire pour être payé régulièrement : modification de compte bancaire, de l'adresse personnelle, de la situation ou composition familial, du trajet pour venir travailler pour le remboursement des titres de transports...

Chaque agent doit lire attentivement son bulletin chaque mois et le vérifier, en particulier, lors des changements d'affectation, de statut, de métier, de niveau de responsabilité... pour bénéficier de tous leurs droits.

Le haut du bulletin : identification de l'employeur et du salarié

1. L'identification de l'employeur
2. Le mois de paie et la date de l'édition du bulletin de paie
3. L'identification de la personne rémunérée
 - * L'identifiant spécifique à l'AP-HP
 - * Le numéro de sécurité sociale
 - * Le numéro CNRACL (pour les stagiaire et titulaire)
 - * Le métier
 - * Le grade, l'échelon et la qualité statutaire : ces trois notions permettent de qualifier la carrière et la rémunération. La qualité statutaire correspond à la distinction entre titulaire, stagiaire, contractuel de la fonction publique ou même contractuel de droit privé. Accolée à la qualité apparaît une lettre P pour la carrière principale, S pour la carrière secondaire. Des grades sont associés à cette qualité statutaire : pour les fonctionnaires, c'est un des grades de la fonction publique, pour les contractuels, la mention est différente selon le statut.
4. Les données personnelles
5. Les éléments de base pour calculer la rémunération
 - * L'indice en fonction de la grille statutaire : l'indice brut est un repère pour la carrière, l'indice majoré permet de calculer la rémunération
 - * Si l'agent travaille occasionnellement sur des périodes courtes, il peut être payé à l'heure.
 - * Le taux d'activité : exprimé en pourcentage, c'est-à-dire 100% pour un temps plein, 50% pour un mi-temps.

Les textes réglementaires

31/10/2007 - De nombreux textes viennent de modifier la filière socio-éducative dans la fonction publique hospitalière. Le statut particulier des cadres socio-éducatifs est notamment redéfini.

Certaines dispositions des statuts particuliers des corps de catégorie B de la filière socio-éducative de la fonction publique hospitalière (FPH) ont changé pour prendre notamment en compte les modalités de recrutement des ressortissants de la Communauté européenne, l'équivalence des diplômes, et les conditions de bonification d'ancienneté (assistants socio-éducatifs, conseillers en économie sociale et familiale, animateurs, moniteurs-éducateurs...).

Parallèlement, le décret du 11 mai 2007 abroge le statut particulier des cadres socio-éducatifs - corps classé en catégorie A - qui datait de 1993.

1. Cadres socio-éducatifs: deux grades

Le corps des cadres socio-éducatifs n'est plus composé d'un grade unique fait de huit échelons. Il comprend désormais deux grades: le cadre socio-éducatif, qui compte huit échelons, et le cadre supérieur socio-éducatif, qui en compte six.

Des fonctions spécifiques

A chaque grade correspond une qualification et une fonction:

- les agents ayant le grade de cadre socio-éducatif encadrent les personnels éducatifs et sociaux d'une unité ou d'un établissement. Ils participent également à la définition des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions;
- les cadres supérieurs socio-éducatifs encadrent les agents de grade inférieur mais aussi les personnels éducatifs et sociaux en poste dans un établissement. Ils sont également aptes à diriger une ou plusieurs unités d'un établissement et peuvent être chargés de missions communes à plusieurs services ou de projets au sein de l'établissement.

Des fonctions complémentaires

D'autres fonctions sont communes. Les agents des deux grades:

- ont la responsabilité, sous l'autorité du directeur d'établissement, de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service éducatif de l'établissement (ou de l'unité);
- participent à l'élaboration du projet d'établissement et des projets sociaux et éducatifs;
- établissent un rapport annuel d'activité du service socio-éducatif (ou de l'unité).

Classement indiciaire

Les indices bruts relatifs au classement indiciaire applicable au corps des cadres socio-éducatifs sont modifiés:

- * cadre socio-éducatif: 430-740
- * cadre supérieur socio-éducatif: 625-780.

⇒ Recrutement: de nouvelles modalités

Les cadres socio-éducatifs étaient recrutés par concours interne sur épreuves, ouvert par le préfet pour un ou plusieurs établissements d'une région. Le principe du concours est maintenu, mais il s'agit désormais d'un concours sur titres qui s'ouvre aussi à la voie externe.

◆ Conditions à remplir

Par le passé, les candidats devaient avoir la qualité d'assistant socio-éducatif, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur technique spécialisé. Une condition toujours nécessaire pour le concours sur titres interne qui s'ouvre désormais aux éducateurs de jeunes enfants.

En revanche, pour le concours sur titres externe, la possession de diplômes ou de titres requis pour accéder à ces différents corps suffit. Quel que soit le concours sur titres, les candidats doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale créé par le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Les titulaires du diplôme supérieur en travail social l'ayant obtenu avant le 13 mai 2007 ont accès de plein droit aux concours sur titres, ouverts pour le recrutement des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

◆ Deux concours sur titres

Les cadres socio-éducatifs sont recrutés dans chaque établissement :

- ◇ pour 75 % des postes à pourvoir: par concours sur titres interne complété par une épreuve orale d'admission. Il est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires relevant de la FPH, de l'Etat, de la fonction publique territoriale (FPT) qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants. L'agent doit justifier au 1er janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de service effectif (et non plus six ans) dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités (les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne sont pas prises en compte);

N°SIRET : N° URSSAF : Lieu de paiement : N° APE :		ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS 3, avenue Victoria 75004 PARIS		BULLETIN de PAIE Mois : Emis le :				
Identifiant : N° de sécurité sociale : Métier : Grade : Qualité statutaire :		N° CNRACL : Ech : %		Nom usuel : Prénom : Etablissement : Pôle : Unité de gestion : Code projet :				
Indice brut : Indice majoré : Taux d'actualité : %		%						
Etab.	Date	Libellé	Nombre ou taux	Montant unitaire ou base	A payer	A déduire	Cotisations patronales Taux en % Montant en	
REMUNERATION BRUTE							Pour information	
		BTO TRAIT. MENS. RÉEL BRO INDEM. RESIDENCE IS1 IND. SPEC. SUGGESTION JD1 TRAV. D'ANG. CAT. 1 LP5 PRIME AIDE-SOIGN. LT1 PRIME A. S. A. PUER			6		9	
RÉMUNÉRATION TOTALE BRUTE								
COTISATIONS								
		RNC CNRACL RETRAITE 7,850 UCB CSG ET RDS 2,900 UCX CSG MALADIE 5,100 RAL ALLOCATION TEMPOR UT5 TRANSPORT (75-92) VMC MUTUELLE M.C.			7			
TOTAL COTISATIONS								
RÉMUNÉRATION TOTALE NETTE								
<i>Quotité saisissable</i>								
AUTRES ELEMENTS								
		XRE RET. RESTAURATION TOTAL AUTRES ELEMENTS DE RETENUES <i>Les remboursements de frais</i>			8			
		WT1 REMB TRANSPORT						
Rémunération nette							euros	
Cumul imposable		Cumul avantages en nature		Mensuel imposable		Coût total employeur		
10								
Paiement effectué par virement 3004 00060 00060 123789 78 BNP Clermont Ferrand		Nbre d'heures payées : Nbre de jours :		12		DERNIER FEUILLET SUR 1		
11								
Congés Pris / Droits		Solde CET		Période du 99/99/999 au 99/99/9999				
Congés Annuels		20		14		15		
RTT		8		10		Paiement en Euro		
13								
000799 Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée								

Explicatif du bulletin de paie APHP

- ◇ pour 25 % des postes à pourvoir: par concours sur titres externe complété par une épreuve orale d'admission. Il est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants.

Le grade de cadre supérieur est accessible par concours professionnel. Il est ouvert, dans chaque établissement, aux cadres socio-éducatifs ayant au moins trois ans de service effectif au grade de cadre socio-éducatif.

⇒ **Nomination et titularisation**

La durée du stage est fixée à douze mois. L'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut le prolonger qu'à titre exceptionnel, et pour une durée qui doit être inférieure à douze mois. La même autorité prononce la titularisation. L'avis de la commission administrative paritaire compétente n'est plus exigé. L'agent qui ne peut être titularisé est soit réintégré dans son corps d'origine s'il était fonctionnaire hospitalier, soit remis à la disposition de son administration s'il était fonctionnaire de l'Etat ou fonctionnaire territorial, soit licencié.

◇ **Catégorie B: des particularités**

Les fonctionnaires de catégorie B qui sont nommés dans le corps des cadres socio-éducatifs (catégorie A) sont classés au 1er échelon de début du corps des cadres socio-éducatifs ou à l'échelon comportant un indice égal. A défaut, à l'échelon immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Si ce mode de classement ne leur offre pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur situation précédente, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade précédent, dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon dans leur nouveau corps.

◇ **La demande de reprise d'ancienneté**

Certaines personnes auront la possibilité de demander une reprise d'ancienneté. Il s'agit des cadres socio-éducatifs qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de cadre socio-éducatif, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ou de salarié dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social, public ou privé. Ils bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté égale à la totalité des services mentionnés ci-dessus, sous réserve qu'ils justifient de la possession des autorisations, titres ou diplômes exigés pour l'exercice de leurs fonctions antérieures. La demande de reprise d'ancienneté doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires, et présentée dans un délai de six mois, à compter de la date de la nomination. Cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière.

⇒ **Avancement.**

L'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est redéfinie:

- ◆ pour le grade de cadre socio-éducatif, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans dans les 2e et 3e échelons, de trois ans dans les 4e et 5e échelons, de quatre ans dans les 6e et 7e échelons;
- ◆ pour le grade de cadre supérieur socio-éducatif, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de deux ans dans le 1er échelon et de trois ans dans les 2e, 3e, 4e et 5e échelons.

⇒ **Détachement**

Le détachement dans le corps et le grade de cadre socio-éducatif, à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, est possible pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou occupant un emploi classé dans la même catégorie, exerçant des fonctions équivalentes, et qui sont titulaires des diplômes et titres exigés pour accéder au corps des cadres socio-éducatifs. Mais ils doivent avoir un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 780 (et non plus à 660). Les modalités du détachement n'ont pas fait l'objet de modifications.

Les Visas :Vu le [code de la santé publique](#) ; Vu le code de l'action sociale et des familles ; Vu la [loi no 83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la [loi no 86-33](#) du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret no 93-652](#) du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Vu le [décret no 93-653](#) du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière. Vu le [décret no 93-654](#) du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière. Vu le [décret no 93-655](#) du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière. Vu le [décret no 93-656](#) du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière. Vu le [décret no 93-657](#) du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière

Vu le [décret no 2004-533](#) du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social. Vu le [décret no 2007-196](#) du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Vu le [décret no 2007-837](#) du 11 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière. Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 22 février 2007. Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Chapitre 1^{er} Dispositions relatives au statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

Chapitre 2 Dispositions relatives au statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière

Chapitre 3 Dispositions relatives au statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique Hospitalière

Chapitre 4, Dispositions relatives au statut particulier du corps des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière

Chapitre 5 Dispositions relatives au statut particulier du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière

Chapitre 6 Dispositions relatives au statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière

Nomenclature des textes de références

Décret n° 2007-1192 du 3 août 2007: classement indiciaire applicable aux éducateurs techniques spécialisés

Décret n° 2007-843 du 11 mai 2007: classement indiciaire applicable aux cadres socio-éducatifs de la FPH

Décret n° 2007-839 du 11 mai 2007: statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la FPH

Arrêté du 3 août 2007: échelonnement indiciaire des éducateurs techniques spécialisés de la FPH

Arrêté du 11 mai 2007: échelonnement indiciaire des cadres socio-éducatifs de la FPH

Décret n° 2007-1190 du 3 août 2007 portant dispositions particulières applicables aux corps de catégorie B de la filière socio-éducative de la fonction publique hospitalière

Les métiers de la filière socio-éducative :

◆ Les assistants sociaux éducatifs

Le Décret du 26.03.93 définit les missions des Assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière :

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission d'aider les personnes, les familles ou les groupes qui connaissent des difficultés sociales à retrouver leur autonomie et de faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de l'établissement dont ils relèvent ainsi qu'à des projets sociaux et éducatifs.

Les assistants de Service Social ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leur famille, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils assurent, dans l'intérêt de ces personnes, la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux. Elle est soumise au secret professionnel.

⇒ **Les assistants sociaux**

Les assistants de service social (ASS) ont, dans la fonction publique hospitalière, le statut d'assistant socio-éducatif. La fiche métier de l'ASS établie par l'AP-HP précise que « le service social hospitalier contribue à l'accueil, le séjour, l'orientation et la sortie des personnes hospitalisées et à l'aide de leur entourage ; il participe, par sa mission, à l'évolution et à la recherche des changements sociaux nécessaires, et contribue aux activités de l'équipe hospitalière. Le service social de l'hospitalisation à domicile, en collaboration avec l'équipe médicale et paramédicale du service, contribue au maintien à domicile du malade par une prise en charge psychosociale du patient et de sa famille, évitant ainsi l'hospitalisation ou la ré hospitalisation. »

Source : [Fiche métier AP-HP](#)

L'ASS a ainsi un rôle de médiateur entre le service hospitalier dont il dépend (gériatrie, pédiatrie, psychiatrie, oncologie...), la personne (ou l'enfant) malade, l'entourage et les personnels médicaux. L'ASS va en particulier aider le patient et sa famille dans les démarches administratives, notamment en fin d'hospitalisation, et assure le relais vers des organismes d'aides (juridique, psychologique, sociale...).

⇒ Les éducateurs spécialisés

L'éducateur spécialisé concourt à l'**éducation** d'enfants et d'adolescents ou au **soutien** d'adultes présentant des déficiences physiques, psychiques, des troubles du comportement ou qui ont des difficultés d'insertion. Par les projets qu'il élabore avec les personnes en difficulté, il les aide à restaurer ou à préserver leur **autonomie**. Il favorise également les actions de **prévention**. Son intervention se situe aussi bien dans le champ social que dans le champ scolaire, celui de la santé, de la protection judiciaire de la jeunesse ou encore de la politique de la ville. »

Les conseillers en économie sociale familiale

Le conseiller en économie sociale familiale travaille avec d'autres travailleurs sociaux tels que les assistantes sociales et les éducateurs. Toute son activité vise à soutenir des personnes ou des familles qui ne parviennent plus à se débrouiller seules. Il contribue ainsi à prévenir les risques d'exclusion sociale. Il aide les individus, les familles et les groupes à retrouver une autonomie et un équilibre de vie. Il leur apprend à gérer leur budget, à l'équilibrer et à prévoir les dépenses. Il peut intervenir auprès de commissions de surendettement ou dans les cas de factures et de loyers impayés afin d'obtenir des délais de paiement et un échancier de remboursements.

En matière de santé, d'éducation, il apporte ses connaissances et ses conseils. Il accompagne les personnes dans leurs démarches auprès des administrations dont ils peuvent obtenir une aide.

⇒ Les éducateurs de jeunes enfants

Les éducateurs de jeunes enfants sont des travailleurs sociaux spécialiste de la petite enfance. Ils sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire. Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à une crèche ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les haltes-garderies.

⇒ Les moniteurs éducateurs

Les moniteurs éducateurs participent à la mise en oeuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques. Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance. Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

⇒ Les animateurs

La définition étymologique de l'animateur est " *celui qui amène la vie* " : donner vie à des projets en permettant aux personnes de s'impliquer sur leur territoire de vie, est bien la fonction première de l'animateur.

L'animateur socioculturel conçoit, organise et conduit des projets d'animation pour des publics très différents : enfants, adolescents, adultes et personnes âgées. Les activités éducatives, sociales, culturelles et récréatives mises en place visent la socialisation, la participation, la responsabilisation et l'autonomie des personnes, et d'une façon plus générale leur épanouissement.

⇒ Les éducateurs techniques spécialisés

L'éducateur Technique Spécialisé (ETS) est un travailleur social. Il contribue à l'intégration sociale et à l'insertion professionnelle de personnes handicapées ou en difficulté, par l'encadrement d'activités techniques et par des relations avec les entreprises de son environnement au cours d'un accompagnement professionnel, éducatif et social. Il travaille au sein d'une équipe pluri professionnelle en lien avec d'autres acteurs sociaux, médicaux, économiques et du domaine de la formation. Aujourd'hui à AP HP, il y a un seul ETS.

- Le corps des éducateurs techniques spécialisés comprend :

- * le grade d'éducateur technique spécialisé de classe normale, comportant dix échelons (classement indiciaire applicable - indices bruts : 322-593). L'ancienneté moyenne est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans du 2e au 5e échelon, de trois ans du 6e au 8e échelon et de quatre ans dans le 9e échelon ;
- * le grade d'éducateur technique spécialisé de classe supérieure comportant sept échelons (classement indiciaire applicable - indices bruts : 422-638). L'ancienneté moyenne est de deux ans dans les deux premiers échelons, de trois ans du 3e au 5e échelon et de quatre ans dans le 6e échelon.